

Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/012

Liberté – Egalité – Fraternité

Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241219-2024_012-AU



Décision du 19 décembre 2024

Souscription et gestion des contrats d'assurances

Lot 1 : Dommages aux biens

Marché n°2024-03-L01

SMACL ASSURANCES

Le Maire de la Ville de Mandeure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder au renouvellement des contrats d'assurances de la Ville de Mandeure au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans ;
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur les sites suivants :
 - ↳ BOAMP et JOUE le 12/08/2024 - Avis n°4119417
 - ↳ Plateforme de dématérialisation SYNAPSE : le 12/08/2024 - Consultation n°373377
- La déclaration sans suite du marché pour cause d'infirmité de la procédure, aucune candidature ni aucune offre n'ayant été déposée dans les délais prescrits ;
- La mise en place d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R 2122-2 du Code de la commande publique ;
- Le rapport d'analyse du Cabinet RISK'OMNIUM en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage de mission d'audit, de conseil et d'assistance pour la passation des marchés publics en vue du renouvellement des contrats d'assurances
- L'engagement d'ouverture des crédits nécessaires au BP 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le marché n°2024-03-L01 - Lot 1 « Dommages aux biens » est attribué à la compagnie **SMACL Assurances** de NIORT (79031) pour :

- La solution de base :

Pour l'ensemble des biens, la garantie s'exerce exclusivement sur la base des Conditions Générales « *VIE ET BASE DU CONTRAT* », des Conventions Spéciales « *DOMMAGES AUX BIENS* » et du Barème de remboursement des honoraires d'expert d'assuré en Dommages aux Biens annexés à l'acte d'engagement.

Cotisation annuelle de 38 222,59 € TTC

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241219-2024_012-AU



Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Décision certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :
20 décembre 2024

Publiée sur le site internet le :
20 décembre 2024